

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 628/2015
Date: 20 mai 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2014.GEF.11591
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2016-2019 concernant les autres contributions au sens de la loi sur les soins hospitaliers ; crédit d'engagement

1 Objet

Le canton peut allouer des contributions en sus de la rémunération forfaitaire des traitements hospitaliers au sens de l'article 58 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH). Conformément à l'article 139 LSH, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant

- le subventionnement des essais pilotes,
- le subventionnement de l'innovation médicale,
- l'indemnisation des prestations ambulatoires en milieu hospitalier,
- l'indemnisation des prestations de gestion intégrée des soins,
- l'indemnisation des prestations supplémentaires,
- l'indemnisation des prestations de base fixes et
- l'indemnisation de la formation postgrade en médecine et en pharmacie.

Comme indiqué dans le rapport concernant la LSH, au commentaire de l'article 139, alinéa 1, le canton doit pouvoir intervenir financièrement lorsque la sécurité des soins est menacée, qu'il y a risque de dommages économiques en raison de fausses incitations ou qu'il est indispensable de développer certaines prestations. Une telle intervention peut s'imposer dès lors que la rémunération des prestations hospitalières selon l'article 49a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie n'est pas suffisante pour atteindre un certain nombre d'objectifs de la planification des soins. Les contributions indiquées audit alinéa 1 visent précisément ces buts.

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) décide de l'utilisation du crédit-cadre (art. 139, al. 2 LSH). Le montant de celui-ci correspond aux ressources prévues dans le budget 2016 et le plan intégré mission-financement 2017-2019 pour les autres contributions au sens de la LSH (selon la planification du Conseil-exécutif).

2 Bases légales

- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 59 à 69, 104, 115, 116, 150 et article 139, alinéas 1 et 2
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), article 31



- Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP ; RSB 152.221.121), article 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46 et 47, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 149

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle (art. 46, 47 et art. 48, al. 1, lit. a LFP) sous la forme d'un crédit-cadre pour les exercices 2016-2019. La plupart des autres contributions constituent des dépenses périodiques au sens de l'article 47 LFP.

4 Montant déterminant du crédit

CHF 300 200 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les exercices 2016 à 2019 à la charge de plusieurs comptes. Groupes de produits Assistance somatique (04.04.9105) et Psychiatrie (04.05.9110).

Le crédit sera vraisemblablement versé comme suit :

2016	CHF	71 900 000
2017	CHF	75 900 000
2018	CHF	76 000 000
2019	CHF	76 400 000

L'intégralité du crédit fera l'objet d'un décompte en 2020. Durant cet exercice-là, des versements additionnels ou des remboursements pourront encore avoir lieu sur la base des décisions prises par la SAP en 2019 après décompte et révision. Le crédit est inscrit au budget 2016 et au plan intégré mission-financement 2017-2019 (selon la planification du Conseil-exécutif).

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

La SAP est l'autorité compétente pour l'utilisation des fonds et l'exécution du présent arrêté. Elle décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre. Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles cantonales.

7 **Motifs**

Voir point 1.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier :

Auer



Pièce jointe : rapport